

FR_GERICHTE 101 2024 109 vom 2. Juli 2024

FR Kantonsgericht, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_109

FR: FR_GERICHTE 101 2024 109 du 2 juillet 2024

IT: FR_GERICHTE 101 2024 109 del 2 luglio 2024

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 29

novembre 2021, duquel il ressort qu'avec ses revenus (lesquels sont restés stables, comme on le verra ci-dessous), la banque est dans l'impossibilité d'augmenter son prêt hypothécaire afin que celle-là puisse payer ses frais d'avocate. Ce courriel, produit au dossier, devait être pris en considération par le premier juge, en vertu de la maxime inquisitoire sociale applicable, ce même s'il n'a pas été produit (ou allégué) à nouveau dans le cadre de la requête du 15 décembre 2023. 2.4.1.2.2. Pour ce qui est de la situation financière de l'épouse au 5 juin 2023 et au 15 décembre 2023 (moment de la deuxième et de la troisième requête de provisio ad litem), les revenus peuvent sans autre être arrêtés au même montant de CHF 3'135.-, rien n'indiquant que sa situation professionnelle aurait évolué en quelques mois (cf. requête du 15 décembre 2023 p. 3). Sa charge fiscale fédérale et cantonale doit ainsi être estimée aux mêmes montants. Toutefois, afin de prendre en compte la baisse du taux d'imposition communale de 97% en 2021 à 90% en 2022, la charge fiscale totale sera réduite à CHF 675.-. Le montant de la prime LAMal et LCA est quant à lui augmenté à CHF 554.10 (cf. bordereau de l'épouse du 5 juin 2023 pièce 65). Après prise en compte du montant de base de son minimum vital augmenté de 25%, par CHF 1'500.-, et d'un montant d'environ CHF 540.- au titre d'intérêts hypothécaires, on constate que l'épouse connaît un déficit, ce sans qu'il ne soit besoin de prendre en compte les autres charges alléguées par elle. S'agissant d'un éventuel héritage de son père, décédé en 2023 (soit postérieurement à sa requête du 5 juin 2023; cf. pièce 4 produite en appel), on rappellera que les allégués formulés et pièces produites par-devant la Cour par l'épouse sont recevable en ce qui concerne l'appel (cf. supra consid. 1.5.1), puisqu'ils auraient pu l'être en première instance, si le Président avait appliqué correctement la maxime inquisitoire sociale applicable – et, en particulier, s'il avait requis de l'épouse des explications quant à la succession, après avoir constaté de son propre chef le décès de l'un de ses parents. Sur le vu des explications et pièces produites par l'épouse dans le cadre de son appel (en particulier appel p. 9 et pièce 5 produite en appel), la Cour considère que celle-ci a rendu vraisemblable ne pas avoir touché d'avoir successoral, étant précisé que, s'agissant d'un fait négatif, on ne voit pas ce qu'elle pourrait produire de plus que le relevé de ses comptes bancaires. On rappellera également que seule doit être prise en compte la fortune disponible au moment du dépôt de la requête (cf. supra consid. 2.3.1). Or, la requête ayant été déposée à peine six mois après le décès du père de A. _____, il est tout à fait plausible que la succession n'ait pas encore été liquidée à ce moment-là, si bien qu'une éventuelle fortune

provenant de celle-ci n'était en tout cas pas disponible à cette époque. Force est ainsi de constater que l'indigence de l'épouse au 5 juin 2023 et au 15 décembre 2023 a également été rendue vraisemblable. 2.4.2. Sur le vu de ce qui précède, le Président aurait dû considérer que l'indigence de A. _____ avait été rendue vraisemblable aux trois moments-clés (à savoir les 9 mai 2022, 5 juin 2023 et 15 décembre 2023) et se devait ainsi d'examiner la situation financière de l'époux à ces mêmes dates, afin de déterminer s'il avait les moyens de verser une provisio ad litem, et, cas échéant, d'en fixer le montant – lequel doit être proportionné aux facultés financières de l'autre conjoint et correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise (cf. supra consid. 2.3.1). Dans la mesure où il s'agit là d'éléments essentiels (cf. art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC), il convient de renvoyer la cause au premier juge afin qu'il statue sur ces points. Un renvoi s'impose d'autant plus que le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral est limité lorsque la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles, comme c'est le cas en l'espèce, seule la violation de droits constitutionnels

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 pouvant alors être invoquée (cf. art. 98 LTF et not. arrêt TF 5A_165/2022 du 23 mai 2022 consid. 4.1). En tant que A. _____ n'a pas pris de conclusion en renvoi de la cause, il paraît utile de préciser que l'autorité d'appel décide d'office, c'est-à-dire indépendamment d'éventuelles conclusions, s'il y a lieu de procéder à un complément d'instruction ou au renvoi de la cause (cf. arrêt TF 5A_342/2022 du 26 octobre 2022 consid. 4.4). L'appel doit ainsi être admis partiellement et la décision rejetant les requêtes de provisio ad litem de l'épouse annulée. Il s'ensuit également et logiquement l'annulation de la décision rejetant la requête d'assistance judiciaire, puisque cette dernière est subsidiaire à l'octroi de la provisio ad litem et que les conditions de celle-ci ne peuvent ainsi être examinées que si la provisio ad litem est définitivement refusée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la cause étant renvoyée au Président pour nouvelle décision sur la provisio ad litem. Il doit ainsi être considéré que le recours a perdu son objet, étant donné que la décision rejetant l'assistance judiciaire a déjà été annulée du seul fait de l'admission de l'appel. Ainsi, dans l'hypothèse où le Président rejette (totalement ou partiellement) les requêtes de provisio ad litem, il lui appartiendrait encore de statuer sur la requête subsidiaire d'assistance judiciaire de l'épouse, étant précisé que la condition de l'indigence est admise et ne peut plus être revue, notamment quant à la question d'un éventuel effet rétroactif. 2.5. Le présent arrêt tranchant la cause au fond, la requête d'effet suspensif (101 2024 110) de A. _____ est sans objet. 3. 3.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). Le tribunal peut également s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (art. 107 al. 1 let. e CPC). Lors de la répartition des frais en cas de procédure devenue sans objet, il convient, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation découlant de l'art. 107 al. 1 let. e CPC, de prendre en compte quelle partie a donné lieu à la procédure, l'issue prévisible de celle-ci et les motifs qui ont conduit à la rendre sans objet. Il n'y a pas d'ordre de priorité entre ces divers critères. Ils ne doivent pas non plus nécessairement être examinés cumulativement; il faut au contraire déterminer, selon les circonstances du cas concret, quel(s) critère(s) est (sont) le mieux adapté(s) à la situation. L'issue prévisible du procès doit être déterminée sur la base d'une appréciation sommaire du dossier, sans que d'autres mesures probatoires soient nécessaires. Il est en effet

exclu que le juge apprécie les preuves et analyse des questions juridiques à la seule fin de répartir les frais judiciaires après que la contestation a perdu de son objet (arrêt TF 5A_1047/2019 du 3 mars 2020 consid. 3.1.1 et les références citées). Selon l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, cette disposition légale ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours en matière d'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2).

Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 3.2. 3.2.1. S'agissant de la procédure d'appel, A. _____ est la partie victorieuse, puisque qu'elle est considérée par la Cour comme étant indigente et que la cause est renvoyée en première instance pour examiner si les autres conditions de la provisio ad litem sont réunies. 3.2.2. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'200.- et sont ainsi mis à la charge de B. _____. 3.2.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale est de CHF 3'000.- en cas de recours contre un jugement du juge unique (art. 64 al. 1 let. e RJ), étant précisé que ce montant peut être augmenté jusqu'au double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, il se justifie de fixer les dépens de A. _____ pour la procédure d'appel au montant de CHF 1'500.-, débours compris mais TVA (8.1%), par CHF 121.50, en sus. Ils sont mis à la charge de B. _____ et seront dus directement à Me Délia Charrière-Gonzalez. En effet, lorsque le justiciable victorieux a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire avec l'aide d'un conseil d'office (cf. infra consid. 3.5), le montant est dû directement à celui-ci (cf. arrêt TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

3.3. 3.3.1. S'agissant de la procédure de recours, et au vu du fait qu'elle est devenue sans objet par l'admission partielle de l'appel de A. _____ qui a été reconnue comme étant indigente, il se justifie de répartir les frais comme en cas de victoire de cette dernière. Ainsi, les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 500.-, doivent être laissés à la charge de l'Etat. 3.3.2. Conformément à la jurisprudence, la procédure d'assistance judiciaire concerne le requérant et l'Etat. Dans la procédure de première instance, seul le requérant est partie à la procédure. En revanche, dans le cadre d'une procédure de recours contre une décision refusant ou restreignant l'octroi de l'assistance judiciaire à une partie au procès, le juge de première instance est également considéré comme une partie à la procédure de recours. Dès lors, en cas d'admission du recours du requérant à l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui octroyer des dépens à la charge de l'Etat, en application de l'art. 106 al. 1 CPC (arrêt TC FR 101 2023 53 + 54 du 23 mai 2023 consid. 3.2 et les références citées, not. ATF 140 III 501). Il s'ensuit que les dépens de A. _____ doivent être mis à la charge de l'Etat, qui succombe. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le RJ. En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale est de CHF 3'000.- en cas de recours contre un jugement du juge unique (art. 64 al. 1 let. e RJ), étant précisé que ce montant peut être augmenté jusqu'au double si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de tous ces critères, il se justifie de fixer les dépens de A. _____ pour la procédure de recours au montant de CHF 1'000.-, débours

compris mais TVA (8.1%), par CHF 81.-, en sus, compte tenu du fait que le mémoire de recours reprend en bonne partie celui d'appel. Ils seront également dus directement à Me Délia Charrière-Gonzalez.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 3.4. Compte tenu du règlement des frais judiciaires et des dépens, les requêtes de provisio ad litem présentées tant dans le cadre de l'appel (101 2024 111) que du recours (101 2024 107) sont sans objet. 3.5. S'agissant des requêtes d'assistance judiciaire de A. _____ déposées dans le cadre de la procédure d'appel (101 2024 112) et de la procédure de recours (101 2024 108), elles conservent leur objet pour ce qui concerne les frais d'avocat (puisque les frais judiciaires n'ont pas été mis à sa charge). On relèvera que son indigence au moment du dépôt des requêtes du 22 mars 2024 ressort manifestement des pièces produites, étant précisé que sa situation financière n'a connu que des modifications très mineures depuis le 15 décembre 2023, date à laquelle son indigence a été retenue (cf. supra consid. 2.4.1.2.2). En outre, sa position n'était pas dépourvue de toute chance de succès. Les requêtes d'assistance judiciaire de l'épouse sont ainsi admises, dans la mesure où elles ne sont pas sans objet, avec rappel, d'une part, que l'assistance judiciaire peut être retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été et, d'autre part, que le coût des prestations de cette assistance est remboursable dès que le/la bénéficiaire est en mesure de le faire (art. 121 et 123 CPC). la Cour arrête : I. Les causes 101 2024 106 et 101 2024 109 sont jointes. II. L'appel est admis partiellement. Partant, la décision du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne du 5 mars 2024 est annulée et la cause lui est renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Le recours est sans objet. IV. La requête d'effet suspensif est sans objet. V. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de B. _____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'200.-. Les dépens de A. _____ pour la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'621.50, TVA par CHF 121.50 comprise et sont dus à Me Délia Charrière-Gonzalez. VI. Les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 500.-. Les dépens de A. _____ pour la procédure de recours sont fixés à CHF 1'081.-, TVA par CHF 81.- comprise et sont dus à Me Délia Charrière-Gonzalez. VII. Les requêtes d'assistance judiciaire déposées par A. _____ dans le cadre des procédures d'appel et de recours sont admises, dans la mesure où elles ne sont pas sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 Partant, pour la procédure d'appel et de recours, est accordée à A. _____ l'assistance judiciaire comprenant désignation d'une défenseure d'office rémunérée par l'Etat en la personne de Me Délia Charrière-Gonzalez, avocate à Bulle. VIII. Les requêtes de provisio ad litem déposées dans le cadre des procédures d'appel et de recours sont sans objet. IX. Notification. Sous réserve du paragraphe suivant, cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant que le présent arrêt statue sur la requête de provisio ad litem pour la procédure de deuxième instance, il peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 juillet 2024/fma Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.